

SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause	3
B. Violations alléguées	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	4
V. SUR LA COMPÉTENCE	6
A. Exception d'incompétence...matérielle...e7	
B. Exception d'incompétence...temporelle...e0	
C. Autres aspects de la compétence	11
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	12
A. Exception tirée du non-épuisement des recours internes	13
B. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.....	17
C. Autres conditions de recevabilité.....	22
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	22
VIII. DISPOSITIF	23

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Razaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO et Dennis D. ADJEI – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'Article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'un Tribunal africain des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne,

En l'affaire :

HAMISI MASHISHANGA

assurant lui-même sa défense.

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr. Boniphace Nalija LUHENDE, *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Deputy Solicitor General*.
- iii. Mme Caroline K. CHIPETA, Ambassadeur, Chef des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine ;
- iv. Mme Nkasori SARAKEYA, *Principal Deputy State Attorney, Cabinet Attorney General* ;
- v. M. Abubakar MRISHA, *Senior State Attorney, Cabinet Attorney General* ;
- vi. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine.

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Hamisi Mashishanga (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie, qui au moment du dépôt de la présente Requête, était incarcéré à la prison de la région de Tabora où il purge sa peine pour cambriolage et vol à main armée. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable, dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est une des États membres de l'Afrique australe des droits de l'homme (ci-après désignée la « Charta ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également été déposée, le 29 mars 2010, à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations. Le 21 novembre 2019, le défendeur a déposé auprès du Président de la Cour africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'a aucune incidence sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument de retrait.²

² Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie, CAfDHP, Requête N° 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le Requérant et deux autres personnes ne comparaisant pas devant la Cour de céans, ont, le 1^{er} avril 2004, vers 2 heures du matin, dans le village d'Ila (Tabora), attaqué et agressé le sieur Masesa Charles, un résident dudit village, puis se sont enfuis du lieu du crime.
4. Après le départ des voleurs, M. Masesa a donné l'alerte et les membres de son quartier, dont le chef du quartier, sont venus à sa rescousse. Des recherches ont été entreprises et certains objets, dont un dossier médical appartenant à la victime, ont été retrouvés au domicile du Requérant. Le Requérant a ensuite été appréhendé par la police. Il a été mis en accusation et reconnu coupable, le 14 juillet 2004, par le Tribunal de District qui l'a condamné à cinq (5) ans de prison respectivement pour cambriolage et pour vol à main armée. Il a également été condamné à verser une indemnisation à la victime pour les objets qui ont été volés mais aussi pour les blessures qu'il lui a infligées.
5. Le Requérant a, ~~appelé en matière pénale n° 134 de 2004,~~ formé un recours devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Tabora contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre par le Tribunal de District de Nzega. La Haute Cour a rejeté son appel le 17 juillet 2006.
6. Le Requérant a ensuite saisi la Cour d'appel de Tabora ~~appelé en matière pénale n° 332 de 2007,~~ d'un recours contre la condamnation et la peine prononcée par la Haute Cour de Tanzanie à Tabora. Ledit recours a été rejeté par la Cour d'appel dans un arrêt du 1^{er} juin 2010.

B. Violations alléguées

7. Le Requéranant allègue la violation des droits suivants :

- a. Le droit à la non-discrimination garanti par l'article 12 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1977) ;
- b. Le droit à l'égalité devant la loi, garanti par l'article 3(1)(2) de la Charte ;
- c. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 14 de la Charte ;
- d. Le droit à être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 2(b) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie (1977).

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La Requête a été déposée devant la Cour de céans le 31 août 2017 et notifiée à l'État défendeur le 6 septembre 2017.
9. Les Parties ont déposé leurs observations sur le fond et sur les réparations après que la Cour leur a adressé plusieurs courriers de rappel et accordé des prorogations de délais.
10. Les débats ont été clos le 15 novembre 2021 et les Parties en ont été dûment notifiées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

11. Le Requéranant demande à la Cour de :

- a. Restaurer la justice là où elle a été bafouée ;
- b. Annuler la déclaration de culpabilité et la peine de trente (30) ans de réclusion prononcées à son encontre ;
- c. Ordonner sa remise en liberté ;

- d. Ordonner à l'État défendeur de lui verser de 65 800 000 shillings tanzaniens, équivalant à la valeur nette de ses productions agricoles.
- e. Ordonner à l'État défendeur de l'indemnifier des dommages spécifiques subis, à hauteur d'un montant déterminé au regard des circonstances de l'espèce.

12. Dans son mémoire en réponse sur la compétence et la juridiction, le défendeur demande à la Cour de :

- a. Dire qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la Requête.
- b. Dire que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) et (6) du Règlement de procédure.
- c. Déclarer la Requête irrecevable ;
- d. Rejeter la Requête.

13. Sur le fond, l'État défendeur demande à la Cour de :

- a. Dire que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les droits du Requérant prévus à l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et des peuples ;
- b. Dire que la Tanzanie n'a pas violé le droit à un procès équitable prévu à l'article 3(1)(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- c. Dire que la Tanzanie n'a pas violé le droit à un procès équitable prévu à l'article 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- d. Dire que la Tanzanie n'a pas violé le droit à un procès équitable prévu à l'article 8(1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- e. Dire que la Tanzanie n'a pas violé le droit à un procès équitable prévu à l'article 7(1)(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

- f. Dire que la Tanzanie n'a été prévue à l'origine de l'article 107A(2)(b) de la Constitution de 1977 ;
- g. Rejeter la Requête dans son intégralité de tout fondement ;
- h. Rejeter les demandes du Requérant dans leur intégralité ;
- i. Rejeter les demandes de réparations formulées par le Requérant ;
- j. Mettre les frais de procédure à la charge du Requérant.

V. SUR LA COMPÉTENCE

14. La Cour relève que l'article 3 du Protocole

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie l'application de la Charte, du [...] Protocole pertinent relatif aux droits de l'homme
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

15. La Cour relève également qu'aux termes «[l]a Cour procède à un examen préliminaire conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement

16. Il ressort des dispositions suscitées que la Cour doit, à titre préliminaire, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

17. La Cour constate qu'en l'absence d'exceptions tirées, l'une de l'incompétence matérielle ou temporelle.

³ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

A. Exception d'incompétence matérielle

18. L'État défendeur soutient que la compétence de la Cour de céans est régie par l'article 28 du Règlement intérieur de la Cour.

19. Il conteste la compétence matérielle de la Requêteur et soutient que la Cour ne peut déclarer de culpabilité et la peine prononcée à son encontre est à l'égard de la liberté. Cela reviendrait en effet à castrer la plus haute juridiction du pays, qui a confirmé cette déclaration de culpabilité et cette peine. Il soutient en outre que la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre étaient fondées sur le Code pénal de l'État défendeur, articles 265 et 286, relatifs aux actes de cambriolage et de vol à main armée. Citant la jurisprudence de la Cour,⁴ l'État défendeur soutient que la Requêteur n'a pas de bases juridiques ou impérieuses justifiant que la Cour de céans ordonne sa remise en liberté.

20. Citant également la jurisprudence de la Cour,⁵ l'État défendeur soutient que la Cour de céans a conclu qu'elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des requêtes déjà examinées par les tribunaux nationaux ou régionaux. Il soutient que la Cour de céans ne peut réexaminer les éléments de preuve et la procédure déjà vidée par la Cour d'appel. Ce faisant, la Cour de céans agit en dehors de sa compétence, d'autant plus qu'elle,⁶ a conclu que son mandat consiste à apprécier si les normes internationales en matière de droits de l'homme ont été respectées.

⁴ Requête N° 005/2013, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, § 157.

⁵ Requête N° 001/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*.

⁶ Requête N° 003/2015, *Kennedy Owino et autres c. République-Unie de Tanzanie*, §§ 37 à 38.

21. L'État défendeur fait valoir que la Cour a rendu des décisions telles que la doctrine de la preuve visuelle, qui ont déjà été tranchées par la Cour sur la page 6 de son arrêt. Par ailleurs, la Cour de céans a conclu dans ses arrêts antérieurs⁷ que la question est un exercice de discrétion qui relève des juridictions nationales de l'État défendeur.

*

22. Le Requéérant affirme, pour sa part, que la Cour de céans est compétente pour statuer sur la présente affaire, car les allégations de violation portées à l'encontre de l'État défendeur concernent la Charte africaine des droits de l'homme.

23. Le Requéérant cite la jurisprudence de la Cour⁸ selon laquelle la Cour exerce sa compétence dans une affaire dès lors que les droits dont la violation est alléguée tombent sous l'autorité de la Charte africaine des droits de l'homme. Il soutient que les violations alléguées portent sur des droits inscrits aux articles 2, 3(1) et (2) et 7(1)(c) de la Charte ainsi qu'à l'article 107 A (2)(b) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie.

24. Le Requéérant affirme avoir apporté la preuve de circonstances impérieuses justifiant sa demande de remise en liberté et cite la jurisprudence de la Cour⁹ selon laquelle elle ne peut ordonner la remise en liberté du requérant que dans des circonstances exceptionnelles ou impérieuses.

25. Le Requéérant soutient en outre que la Cour peut s'inspirer de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans *Tamayo c. Pérou*, arrêt sur le fond du 17 août 1997, série C N° 33, paragraphes 5 et 84 de la résolution ». Il fait valoir que dans cette affaire,

⁷ Requête N° 005/2013, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, § 89.

⁸ Requête N° 003/2012, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, § 114.

⁹ Requête N° 005/2013, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*.

si elle venait à examiner les allégations formulées par le Requéran. En conséquence, elle rejette l'allégation

29. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête et rejette en conséquence l'exception soulevée par l'État défendeur.

B. Exception d'incompétence temporelle

30. L'État défendeur conteste la compétence au motif que les allégations soulevées par le Requéran ne sont pas continues, dans la mesure où le Requéran purge, en application de son Code pénal, une peine pour avoir commis une infraction punie par la loi.

*

31. Le Requéran soutient, quant à lui, que la Cour a la compétence temporelle pour connaître de la présente Requête dans la mesure où les droits violés par l'État défendeur sont énoncés par la loi. En outre, par un arrêt du 9 mars 1984, la Cour a déclaré que la commission de la violation, l'État défendeur, est opposable.

32. Le Requéran soutient que les « violations se poursuivent » et qu'il a été déclaré coupable et condamné en conséquence. Il a basé son argumentation sur le fait qu'il a affirmé que lorsqu'un chef d'accusation inculpé est erroné dans sa forme ou au fond, l'accusé n'a pas bénéficié d'un procès équitable. Il soutient que la peine infligée est une peine illégale.

33. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour examine les arguments pertinents, en ce qui concerne l'État défendeur, la validité en vigueur de la Charte et du Protocole à son égard, ainsi que la date de dépôt de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole

34. En l'espèce, la Cour relève que les violations résultent des jugements du Tribunal de district, de la Haute Cour et de la Cour d'appel rendus respectivement le 1^{er} juin 2010, soit après que l'État défendeur ait ratifié le Protocole et déposé la Déclaration respectivement le 21 octobre 1986, le 10 février 2006 et le 29 mars 2010. En outre, les effets allégués des violations se poursuivent, le Requérant restant condamné et purgeant une peine de cinq (5) ans de réclusion pour cambriolage et de trente (30) ans pour vol à main armée qui a été prononcée à son encontre par le Tribunal de District ~~affaire en matière pénale n° 69 de 2004~~, le 14 juillet 2004, sur la base de ce qu'il est inéquitable.¹³

35. La Cour en conclut qu'elle a la compétence pour examiner la présente Requête et rejette l'exception soulevée à l'égard.

C. Autres aspects de la compétence

36. La Cour fait observer que sa compétence personnelle n'a pas été contestée par l'État défendeur. Néanmoins, en vertu de l'article 49(1) du Règlement,¹⁴ elle doit s'assurer que toutes les conditions de compétence sont satisfaites avant de poursuivre.

37. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent Arrêt, que l'État défendeur a ratifié le Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès du Président de la Commission de l'Union africaine. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, le 21 novembre 2019, un instrument de retrait de sa Déclaration.

¹³ *Hussein Ally Fundumu c. Tanzanie* (compétence et recevabilité) (2022) « inédit » CAFDHP, §§ 29 à 30 ; *Tanganyika Law Society and Legal and Human Rights Center c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013), 1 RJCA 34, § 84 ; *Commission africaine des droits de l'homme c. Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, § 65.

¹⁴ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

38. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et ne prend dudit retrait, en l'occ¹⁵La présente Requête, 22 no introduite avant le dépôt, par l'État est donc pas affectée. En conséquence, la Cour estime que sa compétence personnelle est établie en l'espèce
39. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant se sont produites dans le territoire du défendeur. La Cour estime donc que sa compétence territoriale est établie.
40. Au regard de tout ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

41. En vertu de l'article 6(2) du Protocole des requêtes en tenant compte des dispositions de la Charte ».
42. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement ».
43. La Cour fait observer que la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de la Charte, dispose comme suit à l'article

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

¹⁵ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35 à 39.

- a. Indiquer l'identité de la demande à la Cour même de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec de l'Acte Unifié des Nations sur la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que le recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte.

44. En l'espèce, l'État défendeur soulève de la Requête, tirée de l'épuisement des recours internes, le dépôt de sa Requête dans un délai non-raisonnable.

A. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

45. Sur l'exception de non-épuisement des recours internes, la Cour relève que l'État défendeur affirme les violations qui n'ont pas été examinées par :
- i. La condamnation du Requérant sur la base de la doctrine de la possession récente ;
 - ii. La Cour d'appel de Tanzanie n'a pas examiné le Tribunal de District jusqu'à la fin de l'année 2010 ;
 - iii. Le droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue a été violé ;

- iv. La Cour d'appel a rendu un arrêt en condamnant le Requéant en se basant sur des preuves et sur une identification au clair de lune ; et enfin,
- v. Le retard accusé dans l'administration

46. L'État défendeur affirme qu'il reconnaît le principe de l'épuisement des recours internes en vertu de la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Urban Mkandawire c. République du Malawi*¹⁶ et *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*. Par ailleurs, la Commission africaine des droits de l'homme a affirmé dans *Article 19 c. Érythrée* qu'il fallait au moins tenter les recours disponibles. Le simple fait de mettre en doute le bien-fondé de l'épuisement des recours internes ne suffit pas à écarter ces recours.
47. Il fait également valoir que le Requéant n'a pas épuisé ses recours internes en ce qui concerne les cinq (5) nouveaux griefs mentionnés ci-dessus et demande, en conséquence, à la Cour de déclarer la Requête irrecevable.¹⁷ En ce qui concerne la condamnation du Requéant sur la base de la doctrine de la possession récente, l'État défendeur soutient que le Requéant disposait d'un recours légal en vertu de la révision de la décision de la Cour d'appel.
48. Il soutient, en outre, que le Requéant n'a pas épuisé ses recours internes qui lui étaient ouvertes par les tribunaux nationaux, notamment en ne soulevant pas : la question de la Cour d'appel prononcée sur les incohérences dans les numéros de référence des affaires pénales entendues par le Tribunal de district de Mekele ; et le Requéant n'ait pas bénéficié d'une assistance juridique.

¹⁶ Requête N° 003 de 2011, *Urban Mkandawire c. République du Malawi*.

¹⁷ *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, CAFDHP, Requête N° 003/2011, arrêt du 13 mars 2011 (compétence et recevabilité), § 38.1 à 38.2 ; *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 003/2012, arrêt du 28 mars 2014 (compétence et recevabilité), § 142 à 145 et décision de la Commission africaine des droits de l'homme *Article 19 c. Érythrée*.

52. La Cour rappelle que, conformément à l'article 56 (dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e), du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'interne, à moins que ceux-ci soient manifestement non-disponibles, inefficace et insuffisants ou que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.¹⁸

53. En l'espèce, la Cour relève que le recours d'appel, organe judiciaire suprême de lorsque celle-ci a rendu son arrêt le 1^{er} juin 2010.

54. La Cour tient à rappeler sa jurisprudence selon laquelle :

« Lorsque l'absence d'efficacité des recours d'une procédure nationale a été constatée ainsi l'occasion de se prononcer sur les droits de l'homme et que les violations alléguées des droits de l'homme font partie de l'ensemble des griefs qui étaient liés à la procédure devant les tribunaux nationaux ou qui en constituaient le fondement. Dans une telle situation, il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des Requéran une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs ».¹⁹

55. La Cour fait observer que le grief relatif au respect du droit à un procès équitable a une incidence sur la réalisation de divers droits invoqués par le Requéran au titre du faisceau de droits à un procès équitable.

¹⁸ *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, §§ 142 à 144 ; *Almas Mohamed Muwinda et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 030/2017, arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 43.

¹⁹ *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 654, § 37 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 60 à 65, *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 54 ; *Ernest Karatta, Wafried Millinga, Ahmed Kabunga et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (30 septembre 2021), 1 RJCA 369, § 57.

56. À la lumière de ce qui précède, la Cour avait la possibilité de traiter les événements devant les juridictions nationales.
57. En ce qui concerne le dépôt de la Cour de cassation, la Cour a déjà jugé que cette procédure dans le système judiciaire de l'État défendeur, requérant n'est pas tenu d'épuiser²⁰ avant de se présenter devant la Cour.
58. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que le Requêteur a épuisé les recours internes prévus à l'article 56 (1) du Règlement. Elle rejette donc l'exception.

B. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable

59. L'État défendeur soutient que, si l'hypothèse que le Requêteur a épuisé les recours internes, elle devrait alors constater que le Requêteur n'a pas déposé la présente Requête dans un délai raisonnable, car la décision de la Cour de cassation, en date du 6 juin 2010, a été rendue alors que la présente Requête a été déposée devant la Cour de cassation le 31 août 2017. En outre, l'État défendeur soutient que, en vertu de l'article 5(3) du Protocole de compétence de la Cour, le 29 mars 2010, par conséquent, « une période de sept (7) ans et quatre (4) mois se sera écoulée » entre la date à laquelle l'État défendeur a accepté la compétence de la Cour et le dépôt de sa Requête.
60. L'État défendeur soutient que, même si l'État défendeur ne quantifie ni ne définit la période qui constitue un délai raisonnable, la Cour a estimé qu'elle devait examiner ce délai.

²⁰ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, op.cit., §§ 63 à 65 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) op. cit., §§ 66 à 70 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 44.

²¹ Requête N° 013/2011, *Ayant droits de Feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, § 121 ; Requête N° 007/2013, *Mohamed Abubakar c. République-Unie de Tanzanie*, § 91.

61. Il soutient que la règle générale veut que toutes les conditions de recevabilité prévues par la règle 40(1 à 7) du Règlement²² soient obligatoirement satisfaites pour qu'une requête soit recevable, comme cela a été jugé dans l'affaire *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali*,²³ où la Cour a jugé que « ... les conditions de recevabilité sont cumulatives de sorte que lorsque l'une d'elles n'est pas remplie, c'est l'entière requête qui est irrecevable et rejetée en conséquence.

*

62. Le Requéérant réfute les arguments de l'État partie qui soutient que le délai de saisine de la Cour n'est pas de délai précis auquel saisir la Cour, et que la Cour apprécie ce délai en fonction des faits et des circonstances de chaque affaire. Il cite la jurisprudence de la Cour²⁴ dans laquelle elle a confirmé la même position.

63. Le Requéérant allègue que l'existence de la Cour et du Protocole relatif à la Charte, de son Règlement intérieur et de ses Instructions de procédure n'était connue de l'État partie à Tabora où il purge sa peine pénale le 13.06.2017. Il affirme qu'à ce moment de prison n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour de céans avant le « 13.06. 2017 », affirmation qui peut être vérifiée en consultant les registres du Greffe. Il fait, en outre, observer que la requête n° 017/2017, *Abdallah Sospeter Mabomba et 3 autres c. République-Unie de Tanzanie* était la première de ce genre et a été déposée le « 13.06. 2017 ».

64. Le Requéérant estime, au regard de ces circonstances, que sa Requête a été soumise dans un délai raisonnable de la connaissance de l'existence de la Cour de céans.

²² Règle 50(2) du Règlement intérieur de 2020.

²³ Requête N° 040/2016, *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali*, § 63.

²⁴ Requête N° 009/2011, *Tanganyika Law Society and Legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie* et Requête N° 011/2011, *Révérénd Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*.

Il a par la suite saisi la Cour le 31 août 2017 et de ce fait, la Cour devrait déclarer sa Requête recevable, celle-ci étant conforme à la règle 40(6) de son Règlement.

65. La Cour fait observer que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai dans lequel les requérants doivent la saisir a internes. L'article 56(6) de la Charte indiquent uniquement que les requêtes doivent être introduites « ... dans un délai raisonnable courant depuis l'été depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».
66. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire. ²⁵ Au nombre des circonstances que la Cour a prises en compte figure le fait d'être incarcéré pas bénéficier d'aucun des droits de la Charte, fait de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour.
67. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était indigent ne constitue pas une raison valable pour déposer sa requête dans un délai raisonnable.²⁶ Comme la Cour l'a remarqué, même les justiciables profanes en droit, incarcérés ou indigents, sont tenus de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans les délais.

²⁵ *Ayant droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

²⁶ *Layford Makene c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 028/2017, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond), § 48 et *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 036/2017, Arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 65.

68. La Cour relève en l'espèce que l'arrêt matière pénale n° 322 de 2007 a été rendu le 1^{er} juin 2010 et que le Requéérant ne l'a saisie de sa Requête qu'une période de sept (7) ans deux (2) écoulée entre le 1^{er} juin 2010 et le 31 août 2017, date à laquelle le Requéérant de sa Requête. La question à trancher est donc de savoir si le temps qu'il a fallu au Requéérant pour saisir la Cour de sa Requête constitue un délai raisonnable.
69. En outre, la Cour relève qu'il ressort de l'arrêt précité que le Requéérant n'a eu connaissance de l'existence de l'arrêt du 1^{er} juin 2010 qu'en août 2017, après qu'un autre détenu de la même prison a soumis une requête devant la Cour de céans le 13 juin 2017, laquelle a été rejetée le 13 juillet 2017. Qu'après qu'il a soumis sa Requête le 13 août 2017, la vérification des registres du Greffe qui a permis de constater que la requête émanant de la prison centrale d'Uyuyi n° 017/2017, *Abdallah Sospeter Mabomba et autres c. République-Unie de Tanzanie*, a été reçue au Greffe le 13 juin 2017. Une période de deux (2) mois et dix-huit (18) jours s'est donc écoulée entre le 13 juin 2017, auquel la première requête émanant de la prison centrale d'Uyuyi a été reçue au Greffe et celui auquel le Requéérant a saisi la Cour.
70. La Cour a, dans ces arrêts précédents, constaté que le Requéérant, un détenu incarcéré,²⁷ indigent,²⁸ qu'il n'ait pas bénéficié d'une aide juridique gratuite,²⁹ et la création récente de la Cour³⁰ comme étant des facteurs pertinents et autant de circonstances qui ont dû être prises en compte par la Cour souplesse dans son appréciation du caractère raisonnable du délai de sa saisine.

²⁷ *Ayant droits de Feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014), 1 RJCA 226, § 92 ; *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 56 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73.

²⁸ *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 61.

²⁹ *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016), 1 RJCA 624, § 92.

³⁰ *Ayant droits de Feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), 122 ; *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 036/2017, Arrêt du 24 mars 2021 (compétence et recevabilité), § 69.

71. La Cour fait observer que le Requéran se trouve dans une situation similaire, étant également incarcéré, restreint dans ses mouvements et ayant un accès limité à l'information ; judiciaire gratuite au cours des procédures pas connaissance de l'existence de la Cour informé qu'après que la première affaire dans la même prison a été déposée devant la Cour de céans le 13 juin 2017.
72. Dans une affaire similaire,³¹ où le requérant affirmait connaissance de l'existence de la Cour été saisie de la première requête émanant de la prison où il était incarcéré, et où ledit requérant a mis sept (7) ans, sept (7) mois et dix (10) jours pour saisir la Cour après épuisement des recours internes, la Cour a jugé que l'argument de l'ignorance de l'existence convaincre que le Requéran a poursuivi ne pouvait pas être au fait de l'existence de la Cour affaire n'ait été déposée depuis la même incarcéré. De même, la Cour est d'avis que le pas fourni d'arguments convaincaants ni à suffisance que sa situation personnelle Requête en temps utile.
73. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la période de (7) ans, deux (2) mois et trente (30) jours qui s'est écoulée avant Requête après l'épuisement des recours interraisonnable au sens de l'article 56(6) Règlement.
74. La Cour rappelle que les conditions de la Charte sont cumulatives, de sorte que si l'un

³¹ *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, Requête N° 036/2017, Arrêt du 24 mars 2021 (compétence et recevabilité), § 69.

requête devient irrecevable.³² En l'espèce, la Requête n'a satisfait la condition prévue à l'article 56(6) de la Charte et l'article 50(2)(f) du Règlement, la Cour conformément de celle-ci aux conditions de recevabilité prévues à l'article 56(7) de la Charte et reprises à la règle 50(2)(g) du Règlement.

C. Autres conditions de recevabilité

75. Ayant constaté que la Requête ne satisfait pas à la condition prévue à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour conformément de celle-ci aux conditions de recevabilité prévues à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte, telles que reprises à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement, ces conditions étant cumulatives.³³

76. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

77. Le Requéérant n'a formulé aucune demande

*

78. L'Étendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du Requéérant.

79. La Cour relève qu'aux termes de l'article 56(7) de la Charte et de la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour n'en décide autrement de procédure ».

³² *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 57.

³³ *Jean Claude Roger Gornall c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (27 mars 2018), 2 RJCA 280, § 61 ; *Dexter Eddie Johnson c. République de Ghana*, CAFDHP, Requête n° 016/2017, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 57.

80. La Cour estime qu'il n'y a aucune raison pour laquelle cette disposition. La Cour ordonne donc que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

81. Par ces motifs,

LA COUR

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. Rejette l'exception d'incompétence temporelle
- ii. Rejette l'exception d'incompétence matérielle
- iii. Se déclare compétente

Sur la recevabilité

À la majorité de sept (7) voix pour et trois (3) voix contre, les Juges Rafaâ BEN ACHOUR, Chafika BENSOUULA et Dumisa B. NTSEBEZA ayant émis une opinion dissidente,

- iv. Dit que la Requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable ;
- v. Déclare la Requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

À l'unanimité,

- vi. Ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédures.

